

**N° 398231**  
**Syndicat intercommunal pour**  
**les transports urbains de la**  
**région de Valenciennes**

**7<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> chambres réunies**  
**Séance du 7 septembre 2016**  
**Lecture du 21 septembre 2016**

**CONCLUSIONS**

**M. Gilles PELLISSIER, rapporteur public**

Vous savez que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension de l'exécution d'une décision administrative, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, doit être regardée comme remplie lorsque la décision préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre, et que ce préjudice peut n'être que financier (Sect, 19 janvier 2001, *Confédération nationale des radios libres*, n° 228815, p. 29). Le caractère concret de l'appréciation de l'urgence implique qu'il soit tenu compte, pour juger de la gravité et de l'immédiateté de l'atteinte portée à la situation financière du requérant, de l'ensemble de l'activité du requérant. La présente affaire vous donnera l'occasion de préciser si, et éventuellement à quelles conditions, l'appréciation de la gravité du préjudice financier allégué par une société filiale doit tenir compte de la situation financière du groupe auquel elle appartient.

Elle s'inscrit, de manière quelque peu atypique, dans le cadre du recours en reprise des relations contractuelles ouvert par votre décision *Cne de Béziers* du 21 mars 2011 (Sect, n° 304806, p. 117). Nous disons atypique parce que la décision à l'origine du litige et dont la suspension est demandée n'est pas une décision de résiliation du contrat mais d'annulation. Cette nuance nous paraît toutefois sans incidence sur les règles applicables au recours.

En novembre 2009, le Syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes (SITURV) a délégué à la société Véolia Transports urbains, devenue la société des Transports urbains du Valenciennois (TUV), l'exploitation du réseau de transport public de personnes dans l'arrondissement de Valenciennes. Par une délibération du 22 mars 2010, le syndicat intercommunal a modifié unilatéralement cette convention dans l'intérêt général en substituant à une ligne de trolleybus dont la mise en service était prévue à compter du mois de septembre 2011 une ligne de tramway. Pour tenir compte des conséquences financières de cette modification, les parties ont conclu le 21 janvier 2014 un accord prévoyant le versement au titre de la contribution forfaitaire due par le syndicat au délégataire de sommes d'environ 2 millions d'euros pour les années 2010 à 2012 et d'un peu plus de 3 millions d'euros pour l'année 2013 et fixant les modalités de la résiliation anticipée de la

convention de délégation au 31 décembre 2014. Par un jugement du 7 juillet 2015, le TA de Lille, saisi par un membre du syndicat, a annulé la délibération du comité syndical du SITURV approuvant cet accord, au motif qu'il représentait une modification substantielle de la convention que les parties ne pouvaient décider sans méconnaître les règles de la commande publique. Le tribunal a en revanche rejeté les conclusions aux fins d'injonction tendant à l'annulation de cet accord ou à la saisine aux mêmes fins du juge du contrat. Par une délibération du 16 décembre 2015, le comité syndical du SITURV a toutefois décidé d'annuler l'accord conclu avec la société TUV, laquelle a saisi le juge du référé du TA de Lille de conclusions aux fins de suspension de l'exécution de cette délibération. Par une ordonnance du 10 mars 2016, contre laquelle le SITURV se pourvoit en cassation, le juge du référé a fait droit à cette demande.

Le moyen le plus intéressant est tiré de l'erreur de droit qu'aurait commise le juge du référé en appréciant les conséquences financières de la décision litigieuse sur la situation de la société requérante sans tenir compte du fait qu'elle appartient à un groupe de sociétés dont le chiffre d'affaires global, de plus de 6 milliards d'euros, conduirait à relativiser la gravité des effets du non versement des sommes prévues par l'accord.

Comme nous l'avons dit, l'appréciation de la gravité des conséquences financières de l'exécution de la décision dont la suspension est demandée doit être faite au regard de l'ensemble des ressources du requérant. Vous avez ainsi censuré un juge du référé qui s'était limité à la seule prise en compte de la perte de chiffre d'affaires sans se référer aux autres éléments d'activité de l'entreprise, et notamment à son chiffre d'affaires global (9 mai 2012, *Région Champagne-Ardenne*, n° 356209, aux T ; voyez également Ord référé 17 mars 2004, *Sté TEVA classics*, n° 269410, aux T, s'agissant des conséquences d'un refus de délivrance d'une autorisation de mise sur le marché) et un autre qui ne s'était fondé que sur l'importance de la perte d'une ressource « sans prendre en considération la part que pouvait représenter cette perte dans la totalité des ressources de la chambre de commerce et d'industrie de Pau-Béarn pour 2014 ni tenir compte de sa situation financière et d'éventuelles ressources de substitution » (21 mai 2014, *CCIR d'Aquitaine*, n° 375341).

La réponse à la question de savoir si l'appréciation des conséquences financières d'une décision sur la situation d'une société membre d'un groupe doit tenir compte non seulement du chiffre d'affaires global de cette société mais également de celui du groupe dépend donc de la nature et des effets des liens qui unissent une filiale à son groupe. Pour qu'il faille en tenir compte, il faudrait que ces liens soient tels que les ressources du groupe puissent être regardées comme celles de la filiale.

Or le régime juridique des groupes de sociétés fait obstacle à une telle confusion des patrimoines autant que des responsabilités.

Rappelons qu'aux termes de l'article L. 233-1 du code de commerce, une société est filiale d'une autre lorsque cette dernière possède plus de la moitié du capital de la première. Ce lien exclusivement capitalistique n'affecte en aucun cas l'autonomie juridique que confère à la filiale sa personnalité morale, alors même qu'il emporte un pouvoir de contrôle de la société mère sur la filiale. En d'autres termes, si la représentation de la société mère au sein des organes de direction de la filiale lui permet de prendre une part qui peut être déterminante

aux décisions qu'elle est amenée à prendre, ces décisions n'engagent toujours que la filiale. La jurisprudence de la Cour de cassation est riche en illustrations de cette autonomie juridique de la filiale, qu'elle réaffirme avec autant de force que de constance. Ainsi, elle rappelle souvent que la société mère ne saurait être tenue des engagements contractuels de la filiale : la règle de l'effet relatif des contrats s'oppose à la reconnaissance d'une responsabilité contractuelle du groupe (Cass. com., 14 sept. 2010, *Sté Axa corporate solutions assurances c/ Sté Ace european group limited*, n° 09-14.564). Il n'en irait différemment que s'il était établi que la société mère s'était immiscée dans les affaires de sa filiale d'une manière telle que la victime pouvait légitimement croire qu'elle était aussi son cocontractant (Cass. com., 12 juin 2012, *SA PCAS c/ Société Markinter*, n° 11-16.109).

Non seulement les sociétés d'un groupe ne sont pas liées par les engagements pris par l'une d'entre elles, mais l'engagement pris par l'une au profit d'une autre pourrait être écarté par le juge s'il apparaissait contraire à l'intérêt social de celle qui l'a consenti, comme l'a jugé la Cour de cassation à propos d'un cautionnement d'une filiale au profit de la société mère (Cass. com., 13 nov. 2007, *Banque Populaire Rives de Paris c/ H...*, n° 06-15.826).

De même que les responsabilités, les patrimoines des sociétés mère et filiale sont distincts. La Cour de cassation juge que les liens en capital existant entre les sociétés d'un groupe ainsi que "les conventions de gestion de trésorerie et de change, les échanges de personnels et les avances de fonds par la société mère" ne permettent pas de reconnaître des relations financières anormales constitutives d'une confusion des patrimoines de la société mère et de la filiale, qui permettrait d'étendre la procédure collective ouverte au bénéfice de l'une des sociétés du groupe à d'autres sociétés, en application de l'article L. 621-5 du code de commerce (Cass. com., 19 avr. 2005, *Facques c/ Theetten SAS Metaleurop*, n° 05-10.094).

Cette autonomie juridique de la filiale vis-à-vis de la société mère vaut quel que soit le taux de possession du capital de la filiale par la société mère, y compris s'il est total. La Cour de cassation censure ainsi une cour d'appel qui avait jugée recevable l'action de créanciers de la société mère contre la filiale après avoir constaté qu'elle était détenue à 98 % au motif « que ces deux sociétés sont des personnes morales distinctes dont la fictivité ou la confusion des patrimoines n'était pas invoquée et que la seule relation de contrôle de la société Maga sur la société Bordeaux location transaction ne pouvait créer un droit de créance envers cette dernière au profit des créanciers de la société Maga » (Cass. com., 13 janv. 2009, *SARL Bordeaux location transaction c/ Belisle-Fabre Dardel*, n° 08-10.399). La seule circonstance qui puisse conduire à admettre une confusion des patrimoines et des responsabilités entre la société mère et sa filiale tient donc à la fictivité du montage juridique, qui rendrait en quelque sorte la filiale transparente. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation montrent que cette fictivité ne résulte ni de la possession de la totalité du capital, ni de la présence de dirigeants communs et de décisions de l'assemblée générale de la filiale favorisant la société mère (Cass. com., 18 déc. 2007, n° 06-14.093, *SARL Anset c/ Dehran*), ni de la circonstance que la société mère a pris un certain nombre de décisions relatives à la gestion de la filiale (Cass. 3e civ., 13 déc. 2006, *SA Carnivor c/ SCI JBT*, n° 05-18.707 : prise en charge de l'installation géographique de cette filiale en négociant la conclusion du bail, en faisant établir le projet d'aménagement et en désignant le cabinet d'architectes).

Apprécier les conséquences financières d'une décision sur la situation d'une filiale en tenant compte des ressources du groupe méconnaît le principe de l'autonomie juridique de la filiale que ces décisions illustrent abondamment. La société mère n'est jamais tenue de soutenir financièrement sa filiale ni de compenser les conséquences d'un préjudice financier subi par cette dernière. Elle devra se redresser seule et, si elle n'y parvient pas, sa liquidation judiciaire n'oblige aucunement la société mère à prendre en charge ses dettes et les contrats de travail qu'elle avait conclu. Ce n'est que s'il est établi que la société filiale est transparente ou en présence d'une clause prévoyant que les pertes de la filiale sont prises en charge par la société mère que les effets financiers de la décision devront être appréciés au niveau de la société mère. Or le Syndicat requérant n'a pas démontré au juge du référé que la société TUV se trouvait dans l'une ou l'autre de ces situations. La seule circonstance qu'elle ait été constituée pour l'exécution de la convention de délégation de service public ne nous paraît pas, par elle-même, de nature à démontrer son absence d'autonomie juridique et patrimoniale.

Bien que nous ne croyons pas nécessaire de vous convaincre davantage, ajoutons qu'une solution contraire aurait pour effet pratique de priver les filiales de la possibilité d'invoquer un préjudice financier à l'appui d'un référé suspension, ce qui non seulement est contraire à l'esprit de cette voie de recours, tel qu'il ressort de votre décision *Confédération nationale des radios libres*, mais relèguerait au rang d'accessoire théorique le recours en reprise des relations contractuelles, dont vous savez que les rares chances de succès se jouent en référé et que l'urgence qui peut être invoquée est le plus souvent de nature économique. Dans le seul cas, à notre connaissance, où vous avez décidé la suspension d'une décision de résiliation d'un contrat, vous n'avez d'ailleurs apprécié l'urgence financière pour l'association requérante à obtenir la reprise des relations contractuelles qu'au regard de sa situation personnelle, sans l'étendre à la situation de la fédération à laquelle elle appartenait (17 juin 2015, *Cne d'Aix-en-Pce*, n° 388433, aux T sur un autre point).

Si vous partagez cette analyse, vous jugerez que le juge du référé n'a commis aucune erreur de droit en ne tenant pas compte du chiffre d'affaires du groupe pour apprécier la gravité des conséquences financières de l'exécution de la décision litigieuse sur la situation de la société requérante. Il n'était pas davantage tenu de se prononcer explicitement sur ce point : outre qu'il s'agissait moins d'un moyen que d'un argument en défense au soutien du défaut d'urgence, il était inopérant puisqu'il n'entraînait pas dans l'appréciation de l'urgence, le syndicat requérant n'ayant jamais prétendu que la société délégataire était transparente.

Les autres moyens du pourvoi nous retiendrons moins longtemps.

Concernant toujours l'urgence, il est reproché au juge du référé d'avoir commis une erreur de droit en considérant que l'annulation de l'accord constituait une méconnaissance de l'autorité de la chose jugée caractérisant une situation d'urgence. Le syndicat requérant soutient que le juge du référé aurait fait, à tort, application de votre décision *société Biomérieux* du 6 mars 2009 (n° 324064, au rec) par laquelle vous avez posé une présomption d'urgence lorsqu'un contrat a été signé en méconnaissance d'une décision de justice qui y faisait obstacle.

Ce moyen nous paraît inopérant, le juge du référé n'ayant pas fondé l'urgence sur une quelconque méconnaissance de l'autorité de la chose jugée. Il s'est seulement référé à l'article

2052 du code civil qui décrit la force exécutoire de contrat de transaction par assimilation à l'autorité de chose jugée pour mesurer les effets de la décision d'annulation d'un accord exécutoire qui remet en cause le versement des sommes promises. Mais c'est au regard de ces seuls effets sur la situation financière de la société qu'il a apprécié l'urgence à en suspendre l'exécution.

Les deux autres moyens portent sur les motifs par lesquels le juge du référé a estimé « qu'en l'état de l'instruction et compte tenu, notamment, des explications apportées à l'audience, le moyen tiré de ce que le SITURV n'était pas compétent pour prononcer l'annulation unilatérale du protocole d'accord » était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la délibération litigieuse.

Le Syndicat requérant soutient en premier lieu que le juge du référé aurait commis une erreur de droit en retenant ce moyen dès lors que du fait de l'annulation contentieuse de la délibération approuvant l'accord, celui avait perdu sa base légale, ce dont il revenait au SITURV de tirer les conséquences. Vous ne pourrez le suivre dans cette argumentation qui est ouvertement contraire au jugement qui, s'il a annulé la délibération approuvant les clauses financières l'accord, a rejeté les conclusions aux fins d'injonction de prendre des mesures susceptibles de les remettre en cause, au motif qu'elles étaient indissociables du reste de l'accord et que l'intérêt général s'opposait à l'annulation de l'accord. Le SITURV n'était donc aucunement tenu par ce jugement de remettre en cause l'accord qu'il avait conclu avec la société TUV. Il ne pouvait en tout état de cause pas décider unilatéralement d'annuler un acte contractuel.

Contrairement à ce que soutient en second lieu le Syndicat requérant, le juge du référé n'était pas tenu de rouvrir l'instruction pour lui permettre de répondre par écrit aux développements oraux de la société TUV sur un moyen qu'elle avait déjà soulevé par écrit (29 janvier 2003, *sté Chourgnoz SAS*, n° 249499, aux T).

**EPCMNC** : - Rejet du pourvoi ;

- Mise à la charge du SITURV du versement à la société TUV d'une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés.